

Mesures et recommandations préfectorales
pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le département du Rhône
A COMPTER DU 22 SEPTEMBRE 2020 ET POUR UNE PERIODE DE 15 JOURS

	Dans toutes les communes du département	Dans les communes - de 10 000 habitants ou plus - ayant un taux d'incidence supérieur ou égal à 100 cas positifs pour 100 000 habitants - et dont le taux de positivité est supérieur ou égal à 8	Lyon et Villeurbanne
Port du masque	<p>Obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur les marchés ; • aux abords des établissements scolaires et des établissements d'enseignement supérieur (jusqu'à 50 m alentours) ; • aux abords des salles de sport et de spectacle • aux abords des aéroports, des gares ferroviaires et routières et des stations de transport en commun ; • dans les espaces extérieurs des centres commerciaux 	<p>Obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, de 6H à 2H, des 11 villes suivantes : Arrondissement de Lyon : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Bron ◦ Caluire ◦ Décines-Charpieu ◦ Ecully ◦ Saint-Fons ◦ Saint-Genis-Laval ◦ Tassin-la-Demi-Lune ◦ Vaulx-en-Velin ◦ Vénissieux Arrondissement de Villefranche-sur-Saône : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Villefranche-sur-Saône 	<p>Obligatoire pour les personnes âgées de 11 ans ou plus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public de la ville de Lyon et de la ville de Villeurbanne.

Port du masque	<i>L'obligation de port du masque ne concerne pas les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, les personnes pratiquant une activité sportive en plein air, les usagers de deux roues et les personnes circulant dans les espaces naturels classés.</i>
-----------------------	--

Dans toutes les communes du département	
Stratégie de « testing » et « tracing »	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de trois centres de test COVID-19 supplémentaires, en complément des laboratoires publics et privés, à Lyon, Villeurbanne et Vaulx-en-Verin, pour tester prioritairement : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les personnes détenant une prescription médicale ; ◦ les cas symptomatiques ; ◦ les cas contact à risque ; ◦ le personnel soignant.
Protection des personnes âgées	<ul style="list-style-type: none"> • L'attention des directeurs d'établissements d'ESMS et d'EHPAD et a été rappelée quant au strict respect des visites limitées à deux personnes par semaine et par résident dans les établissements d'hébergement collectif. • Dans ces établissements : test de dépistage préventif des nouveaux personnels et de ceux rentrés de congés. • Pour les personnes isolées, activation des registres communaux en lien avec les collectivités, les CCAS et les CIAS (appels quotidiens, portage de repas).

Dans toutes les communes du département

Rassemblements

- **Abaissement de la jauge** de 5 000 à 1 000 personnes pour les événements et réunions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.
- **Obligation de déclaration** en préfecture ou sous-préfecture de tout événement de plus de 10 personnes, en joignant impérativement un protocole sanitaire (voie publique, lieu ouvert au public).
- Les événements de type fêtes foraines, brocantes et vides-greniers sont interdits.
- Les buvettes et autres points de restauration debout sont interdits, notamment dans les enceintes sportives et à leurs abords immédiats.
- Interdiction de diffusion de musique amplifiée sur la voie publique susceptible de générer un rassemblement.

Etablissement recevant du public (ERP)

- Les responsables d'ERP doivent veiller au respect strict de toutes les mesures applicables aux établissements recevant du public et notamment à l'application des gestes barrières
- Concernant les bars et restaurants, le Préfet en appelle à la responsabilité des gérants et des représentants de la profession (UMIH notamment). Toute activité dansante est interdite. La consommation debout est interdite et les tablées doivent être limitées à 10 personnes.
- Les contrôles seront intensifiés.
 - Utilisation des dispositions de police spéciale pour la fermeture des établissements selon la procédure suivante :
 - . notification de l'infraction avec un délai de 24h pour y remédier. Aux termes de ce délai, les FSI constatent l'effectivité de la mise en place des mesures et, en cas de non-respect, il est procédé à la fermeture administrative de l'établissement.
- Capacité d'accueil limitée à 1 000 personnes obligatoirement assises (avec protocole) :
 - salles d'audition, de conférences, de spectacle... (ERP type L)
 - chapiteaux, tentes... (ERP type CTS)
 - établissements sportifs couverts (ERP type X)

Dans toutes les communes du département	
Activité économique	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement des contrôles de l'inspection du travail afin d'assurer le respect des gestes barrières en entreprise. • Incitation au télétravail et à la mise en place d'horaires décalés. • Recommandation aux entreprises et administrations de supprimer les événements festifs ou conviviaux en milieu professionnel. • Les responsables des établissements commerciaux, notamment de grande dimension, sont appelés à veiller au strict respect des gestes barrières et à la bonne organisation des flux de circulation de la clientèle.
Alimentation générale	<ul style="list-style-type: none"> • La vente à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites entre 20h et 6h.
Vie sociale	<ul style="list-style-type: none"> • Recommandation de limiter les réunions à 10 personnes maximum dans le cercle amical, familial et associatif.
Cultes	<ul style="list-style-type: none"> • L'attention des responsables des cultes a été rappelée sur la nécessité de veiller au respect strict des mesures barrières.

Mis à jour le 18/09/2020 à 19:19